

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600031

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 janvier 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 4 juillet 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Lombardo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud rejetant la demande de prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 1 033 931 F CFP au titre des frais engagés pour repartir sur le territoire européen de la France ;

3°) de mettre à la charge de la province Sud une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2013 le recrutant en qualité de directeur des services de l'assemblée de la province Sud prévoit la prise en charge de ses frais de changement de résidence ; la province Sud ne peut simplement lui opposer qu'il avait quitté ses fonctions depuis plus de 18 mois.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- elle n'a commis aucune faute en refusant de prendre en charge les frais demandés ;
- la somme demandée est surévaluée ; le changement de résidence n'aurait donné lieu qu'au versement d'une somme de 766 675 F CFP.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 1 033 931 F CFP au titre de l'indemnisation des frais de changement de résidence.

2. Aux termes de l'article 19 de la délibération du 17 novembre 2008 : « *Au sens de la présente délibération, constitue un changement de résidence l'affectation prononcée dans une résidence administrative différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté et ayant pour effet un changement de résidence familiale. / Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme :- collectivité d'origine : la collectivité ou l'établissement public dans lequel l'agent occupait son dernier emploi ; - collectivité d'accueil : la collectivité ou l'établissement public dans lequel l'agent se rend pour y occuper un nouvel emploi ; - membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et ses enfants à charge au sens de la réglementation fiscale* ».

3. Aux termes de l'article 20 de cette délibération : « *Lorsque le changement d'affectation est imposé par la collectivité ou l'établissement public d'origine, celle-ci prend en charge les frais afférents au changement de résidence qui pourraient en résulter, dans les conditions et modalités prévues par la présente délibération. / Lorsque le changement d'affectation correspond à une demande de l'agent et qu'il est caractérisé par un changement d'employeur, la collectivité d'accueil peut décider de la prise en charge éventuelle des frais afférents au changement de résidence dans les conditions prévues par la présente délibération. / Lorsque le changement d'affectation correspond à une demande de l'agent et qu'il consiste à pourvoir un poste au sein de la même collectivité, cette dernière peut décider de la prise en charge éventuelle des frais afférents au changement de résidence dans les conditions prévues par la présente délibération* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de son recrutement par un arrêté du 21 janvier 2013, M. X. a bénéficié de l'indemnisation de ses frais de voyages selon les dispositions précitées des articles 19 et 20 de la délibération du 17 novembre 2008. Les

dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2013 prévoient également que les frais de voyages seront pris en charge dans le cadre de son recrutement et de sa fin de recrutement.

5. Par un courrier du 23 mai 2014, la province Sud a notamment informé le requérant qu'il sera mis fin à ses fonctions à compter du 1^{er} juin suivant et qu'il bénéficie de la prise en charge de ses frais de voyage de retour vers la métropole, pour lui et sa famille, ainsi que de ses frais de déménagement, conformément à l'article 6 de son arrêté de recrutement.

6. Par un courrier du 25 novembre 2015, le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté la demande de prise en charge des frais de voyage et de déménagement présentée par M. X. au motif de ce qu'elle n'a pas été présentée dans un délai raisonnable par rapport à la date à laquelle il a quitté les effectifs provinciaux.

7. M. X. soutient que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 janvier 2013 ont pour effet de lui conférer le droit de solliciter la prise en charge des frais de voyage et de déménagement qu'il exposerait pour repartir sur le territoire européen de la France dans le délai de la déchéance quadriennale prévue par les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée.

8. Toutefois, il n'est pas contesté que M. X. a quitté ses fonctions au sein des services de la province Sud, à compter du 1^{er} juin 2014, pour occuper les fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et qu'il a sollicité la prise en charge de ses frais de changement de résidence par un courrier en date du 20 octobre 2015 après qu'il ait été mis fin à ses fonctions au sein des services de la Nouvelle-Calédonie, collectivité ne lui ayant pas accordé le bénéfice de l'indemnisation de ses frais de changement de résidence. Compte tenu du délai de dix-huit mois séparant la fin de fonction de celle du départ du territoire et de la circonstance que M. X. a exercé de nouvelles fonctions auprès d'un autre employeur public entre-temps, la province Sud n'a commis aucune erreur de droit, et partant aucune faute, en opposant un refus à la demande de prise en charge des frais de voyage et de déménagement.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 1 033 931 F CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.